

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE PAPEETE
PARQUET DU PROCUREUR GENERAL

BP 101 PAPEETE
98713 POLYNÉSIE FRANÇAISE

COMMUNIQUÉ

Le parquet général près la cour d'appel de PAPEETE a pris acte de la confirmation le 25 février 2016 par la cour d'appel de PAPEETE de la décision du tribunal correctionnel de PAPEETE en date du 23 juin 2015 ayant condamné M. Gaston FLOSSE du chef de détournement de fonds publics aux peines de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis, 2.000.000 FCP d'amende et deux années d'inéligibilité, dans le dossier dit du SED.

Le parquet général a pris acte également du rejet le 25 février 2016, par la cour d'appel de PAPEETE, de la demande de confusion de la peine de deux ans d'inéligibilité prononcée le 23 juin 2015 par le tribunal correctionnel de PAPEETE et confirmée par cet arrêt, avec celle de trois années confirmée par la cour d'appel de PAPEETE le 7 février 2013, devenue définitive à la suite du rejet du pourvoi en cassation le 23 juillet 2014, dans le dossier dit des emplois fictifs.

Le parquet général a pris acte enfin de l'absence de pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt du 25 février 2016 de la cour d'appel de PAPEETE. En l'absence de pourvoi cette décision est, à compter de ce jour, définitive.

Les infractions ayant conduit aux condamnations confirmées par la cour d'appel de Papeete les 7 février 2013 et 25 février 2016, qui sont définitives, sont en concours.

Au terme de l'article 132-4 du code pénal, les peines prononcées de même nature s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Ce principe s'applique aux peines principales comme aux peines complémentaires.

S'agissant des peines d'interdiction des droits civils civiques et de famille, la durée maximale de l'interdiction encourue, à l'époque des faits, était de cinq années pour les délits (Art. 131-26 du code pénal).

En conséquence, les deux peines complémentaires de trois années d'interdiction des droits civils, civils et de famille et de deux années d'inéligibilité (droit de vote et éligibilité) ont vocation à se cumuler.

De ce fait, l'exécution de la seconde peine d'inéligibilité débutera, en l'état, à l'issue de l'exécution de la première, soit le 23 juillet 2017, pour se terminer le 22 juillet 2019.

à Papeete le 2 mars 2016,

François Badie,
procureur général.

